

# DECISION DCC 20-024 DU 23 JANVIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Tori-Bossito du 10 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 02 août 2019 sous le numéro 1343/233/REC-19, par laquelle monsieur Alexis KOUDANDE, chauffeur domicilié à Tori-Gare, BP 12 Tori-Bossito, forme un recours pour violation de la Constitution et de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que son fils Julien KOUDANDE a vendu une parcelle de terre sise à Tori-Bossito à Mariano AHOKPOHOSSOU avec paiement d'un acompte, mais que l'acquéreur a par la suite renoncé à l'achat et a exigé le remboursement de l'acompte ; que comme sûreté, Julien KOUDANDE a remis à son ami Wilfried MEDEDA qu'il a dû solliciter pour le remboursement, la convention de vente portant sur une autre de ses parcelles et abritant sa maison, mais Wilfried MEDEDA a nuitamment implanté une plaque sur la parcelle et a commencé à poser des actes attentatoires au droit de propriété de Julien KOUDANDE jusqu'au décès de celui-ci ; que le requérant affirme que ces actes, d'une part, sont constitutifs d'infractions

prévues et punies par les articles 371, 568 et 561 du code pénal, d'autre part, violent la Constitution et l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

**Considérant** qu'en réponse, Wilfried MEDEDA explique que Julien KOUDANDE lui a plutôt proposé la vente du terrain contre un prix convenu de deux millions de FCFA pour pouvoir rembourser Mariano AHOKPOHOSSOU ; qu'il a remis à Mariano AHOKPOHOSSOU dans le cadre du remboursement, une somme de trois cent mille (300 000) FCFA et un terrain d'une valeur de six cent mille (600 000) FCFA, soit au total neuf cent mille (900 000) FCFA, la somme d'un million cent mille (1.100.000) restante ayant été remise au commissaire de police ; que Julien KOUDANDE, précise-t-il, lui a délivré une décharge pour les 2.000.000 de FCFA ;

**Considérant** que monsieur Mariano AHOKPOHOSSOU déclare pour sa part que les faits ont déjà fait l'objet d'une décision de justice défavorable contre laquelle le requérant n'a exercé aucun recours ; que Marc GANHOUN, en ce qui le concerne, réfute les allégations du requérant tandis que Claude TONONGBO déclare ne rien avoir avec cette affaire ;

**Vu** l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant excipe de la violation de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; que ces traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également visés par l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; que les traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et de la déclaration universelle des droits de l'Homme s'entendent de ceux revêtant un caractère de gravité et qui sont de nature à affecter l'intégrité physique et psychologique d'une personne ; que les faits invoqués par le requérant n'entrent pas dans la qualification de l'article 18 de la Constitution et ne sauraient donc en constituer une violation ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexis KOUDANDE, à messieurs Wilfried MEDEDA, Mariano AHOKPOHOSSOU, Marc GANHOUN, Claude TONONGBO, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**